



MÉMOIRE SUR LA RÉVISION DU PROJET DE LOI 46

Présenté à la

**Commission des transports et de l'environnement
par le Réseau de milieux naturels protégés (RMN)**

Septembre 2020



Rédacteur principal :

Brice Caillié, chargé de projet, RMN

Collaboration et révision :

Véronique Vermette, directrice générale-intérim, RMN

Sylvain Perron, président du RMN

Marion Munos, chargée de communication, RMN

Delphine Favorel, chargée de projet, RMN

© 2020

Réseau de milieux naturels protégés (RMN)

454, avenue Laurier Est

Montréal (Québec)

H2J 1E7

Canada

Téléphone : 514 272-2666 poste 25

Courriel : info@rmnat.org

Site internet : <http://www.rmnat.org/>

Reproduction d'extraits de ce document permis en citant la source.

Présentation de l'auteur



Le Réseau de milieux naturels protégés (RMN) encourage et soutient la conservation des milieux naturels partout au Québec. Ce réseau rallie la majorité des acteurs de la conservation en terres privées dans la province, c'est-à-dire plus de 60 organisations qui rassemblent plus de 11 000 personnes par leurs membres, bénévoles et employés. Ensemble, ils protègent et gèrent près de 65 000 hectares de milieux naturels emblématiques du territoire. Ce réseau soutient plus de 300 emplois directement liés à la conservation et génère un chiffre d'affaires qui dépasse 18 millions de dollars annuellement.

Depuis plus de 25 ans, le RMN contribue concrètement à l'avancement de la conservation volontaire, à la mise en place d'incitatifs fiscaux et au renforcement des compétences par de la formation. Le RMN maintient à jour le Répertoire des milieux naturels protégés du Québec, seul outil qui compile les sites protégés par le milieu non gouvernemental dans la province.

Résumé

Le RMN développe son expertise en matière de protection des milieux naturels en terres privées depuis plus de 25 ans. Par conséquent, ce mémoire se concentre sur les aspects du projet de loi 46 qui concerne directement ou indirectement la conservation en terres privées et ses acteurs :

Les réserves naturelles, auxquelles nous associons les autres mesures de protection en terres privées intimement liées. Ces mesures sont indispensables pour protéger réellement la biodiversité.

Une grande partie de ce mémoire traite ensuite du statut de paysage humanisé, car la création de telles aires protégées nous apparaît indispensable pour réaliser des gains de superficies conséquents. Nous reconnaissons que le projet de loi 46 propose plusieurs avancées significatives pour permettre leur création. Toutefois, nous estimons également qu'en l'état, celui-ci ne permettra pas l'implantation de paysage humanisé au Québec ailleurs qu'à Montréal.

Nous analysons également la création d'un registre des autres mesures efficaces de conservation que nous approuvons et nos recommandations visent à favoriser l'implantation de celui-ci tout en s'assurant qu'il ne nuise pas à la création d'aires protégées plus strictes.

Enfin, nous abordons la création des territoires de conservation nordique. Ce nouveau mécanisme affecte peu la protection des milieux naturels en terres privées étant donné que celles-ci sont peu présentes sur le territoire du Plan Nord. Cependant, nous estimons que sans ajout de balises supplémentaires, cette nouvelle catégorie pourrait avoir de grandes répercussions sur la protection de la biodiversité dans le sud de la province et en particulier dans les terres privées.

De manière générale, bien que nous soyons globalement favorables à ce projet de loi, le RMN craint qu'en l'état actuel, les efforts de conservation se concentrent dans le Nord où les gains de superficie importants sont plus faciles que dans le Sud au détriment des enjeux de biodiversité principalement concentrés dans le Sud. Afin de contribuer à l'amélioration de ce projet de loi et d'en faire un projet de loi ambitieux pour la protection de la biodiversité du Québec, le RMN présente 16 recommandations.

Synthèse des recommandations

1.	Réserve naturelle et milieux protégés en terres privées	1
	Recommandation 1 — Exonérer de taxes les milieux naturels protégés et compenser les municipalités	6
	Recommandation 2 — Faciliter l’application des sanctions en terres privées	6
	Recommandation 3 — Retirer des motifs de perte du statut de réserve naturelle	6
2.	Paysage humanisé	7
	Recommandation 4 — Mettre en place un financement gouvernemental dédié aux paysages humanisés.....	17
	A. Pendant la demande de reconnaissance.....	18
	B. Après obtention de la reconnaissance	18
	Recommandation 5 — Impliquer activement d’autres ministères dans la création de paysages humanisés.....	19
	Recommandation 6 — Définir des lignes directrices claires, incluant le financement et les contributeurs, dès le début du projet	19
	Recommandation 7 — Revoir les critères de présentation de demande de reconnaissance	20
	Recommandation 8 — Retirer des motifs de perte du statut de paysage humanisé	20
	Recommandation 9 — Autoriser la superposition des statuts et contribution aux registres.....	21
3.	Registre des autres mesures de conservation efficaces	22
	Recommandation 10 — Ventiler les cibles de conservations	22
	Recommandation 11 — Ajout à l’article 2 du projet de loi 46.....	22
	Recommandation 12 — Utiliser une grille d’analyse d’admissibilité.....	23
	Recommandation 13 — Promouvoir les critères d’éligibilité	23
4.	Territoires de conservation nordiques	23
	Recommandation 14 — Enchâsser les territoires de conservation nordique dans le registre des AMCE	24
	Recommandation 15 — Retirer la possibilité d’inclure une échéance à la désignation du statut .	25
	Recommandation 16 — Créer des objectifs ventilés clairs pour le Nord et le Sud du Québec.	25

Table des matières

Présentation de l’auteur	i
Résumé	ii
Synthèse des recommandations	iii
Table des matières	iv
Aperçu général.....	1
1. Réserve naturelle et milieux protégés en terres privées	1
1.1. Municipalités.....	2
1.2. Sanctions pécuniaires et application.....	4
1.3. Pertes de statuts	5
1.4. Ce que nous recommandons	6
2. Paysage humanisé	7
2.1. L’importance des paysages humanisés pour la biodiversité	7
2.2. L’échec des paysages humanisés au Québec.....	8
2.2.1. L’Île-Bizard	8
2.2.2. L’Estran	9
2.2.3. Vallée de la Batiscan	10
2.3. Comprendre les raisons de ces échecs	11
2.3.1. Un processus trop long et trop complexe	11
2.3.2. Manque de soutien financier	13
2.4. Ce que propose le projet de loi 46	13
2.5. Pourquoi cela nous semble-t-il insuffisant	15
2.6. Le modèle français et l’implication de l’État.....	15
2.7. Ce que nous recommandons	17
3. Registre des autres mesures de conservation efficaces	22
3.1. Ce que nous recommandons	22
4. Territoires de conservation nordiques	23
4.1. Ce que nous recommandons	24
Conclusion.....	26
Bibliographie.....	27

Aperçu général

Le Réseau de milieux naturels protégés (RMN) est plutôt favorable à cette mise à jour de la loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN). Il s'agit d'un projet de loi important pour finaliser l'atteinte des objectifs de conservation post-2020. Puisque le Canada désire atteindre un objectif de 25 % des zones terrestres et maritimes protégées d'ici 2025 et 30 % d'ici 2030, le Québec devra également ajuster ses objectifs nationaux. Il sera donc important de faciliter les processus d'implantation d'aires protégées pour atteindre, sans diminuer ses standards de protection, les prochaines cibles du gouvernement du Québec. Des cibles que nous espérons ambitieuses.

Nous voyons également d'un bon œil la création d'un registre des autres mesures de conservation efficaces. Cependant, il nous apparaît indispensable que des objectifs ventilés soient établis pour encadrer la contribution de ce registre et de celui des aires protégées à l'atteinte des cibles de conservation. Sans objectifs distincts pour ces deux registres, nous craignons que le nombre d'aires protégées stagne au profit des autres mesures de conservation efficaces. Nous craignons également que sans cibles spécifiques pour le nord et le sud du Québec, les efforts de conservation se concentrent dans le nord où les gains potentiels de superficie sont plus importants alors que les enjeux de biodiversité se concentrent principalement dans le sud.

Enfin, pour que ce projet contribue pleinement à l'accélération de la conservation de la biodiversité au Québec et que cette accélération ne se fasse pas au détriment de la qualité, nous avons plusieurs recommandations. Notre expertise étant la conservation dans le domaine privé, nos recommandations concernent les mesures ayant un impact en terres privées et en particulier sur le statut de paysage humanisé que nous souhaitons voir enfin apparaître au Québec. Nous laissons le soin à nos partenaires plus compétents dans le domaine public d'apporter leurs recommandations concernant les effets de ce projet de loi dans le domaine public.

1. Réserve naturelle et milieux protégés en terres privées

De manière générale, la reconnaissance des réserves naturelles connaît peu de changement avec le projet de loi 46. Le processus de reconnaissance, de la demande initiale à la signature de l'entente, apparaît clarifié par rapport à la version précédente et nous saluons l'ajout des sanctions prévues par la loi dans l'entente afin que les conséquences soient claires lors de sa signature définitive.

Toutefois, nous souhaitons rappeler que les réserves naturelles ne représentent que 24 % des sites et environ un tiers des 64 800 hectares protégés en terres privées (figure 1). D'autres mesures de protection existent en terres privées et sont principalement l'œuvre d'organismes de conservation à but non lucratif et organismes de bienfaisance.

Par ailleurs, nous ne pouvons qu'insister sur le fait que si le nord du Québec et les terres publiques permettent de faire des gains importants de superficies protégées, la sauvegarde de la biodiversité québécoise dépend fortement de la protection en terres privées dans le sud du Québec (figure 2 et Tardif et al., 2005). Aussi, afin d'accélérer la conservation volontaire en terres privées en appui aux mesures

gouvernementales et de protéger la biodiversité au Québec, le RMN suggère plusieurs recommandations dans le but de bonifier le projet de loi.

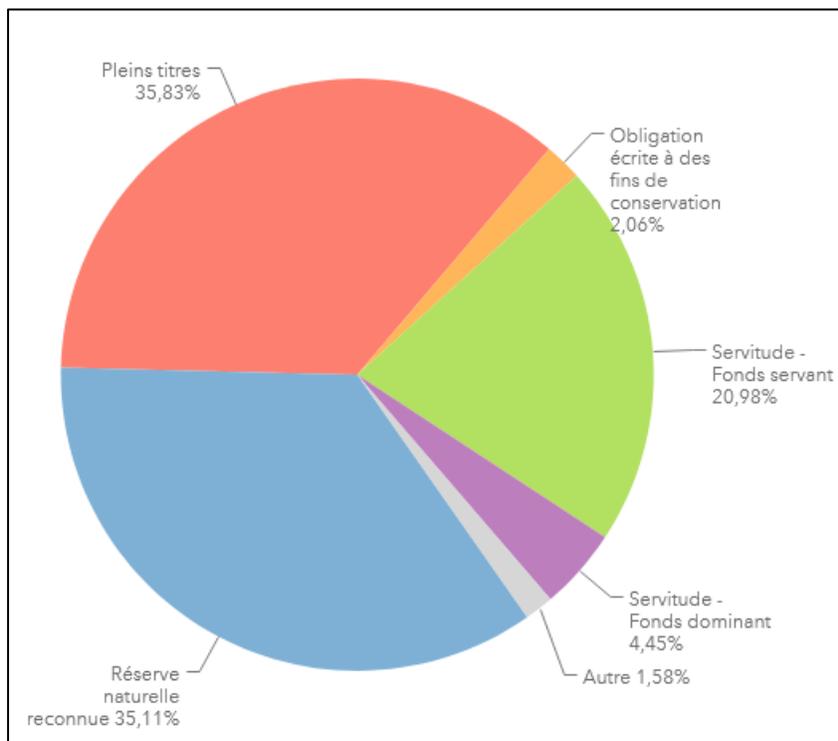


Figure 1 : Répartition de la superficie protégée en terres privées selon le mécanisme de protection (RMN, 2020a)

1.1. Municipalités

Nous approuvons le fait que les municipalités soient informées de la création et de la modification des ententes de réserve naturelle. Toutefois, contrairement au gouvernement, à moins d’être propriétaires, celles-ci ne sont pas impliquées dans le processus de reconnaissance du milieu naturel concerné. En collaboration avec plusieurs municipalités et organismes de conservation, le RMN a identifié que les réserves naturelles et les milieux protégés en terres privées en général peuvent être perçus par certaines municipalités comme des irritants et des contraintes à leur développement. Aujourd’hui, la participation des municipalités aux efforts de conservation volontaire est très variable et dépend principalement de la volonté du conseil municipal en place. En effet, une réserve naturelle donne lieu à une exemption de taxes municipales. Il s’agit donc d’une perte de revenu direct pour la municipalité et les milieux protégés sont autant d’actifs perdus pour le développement des municipalités. À l’heure actuelle, la seule alternative pour les municipalités pour retrouver les revenus de taxes « perdues », est d’exercer leur droit compensatoire auprès des propriétaires de réserves naturelles.

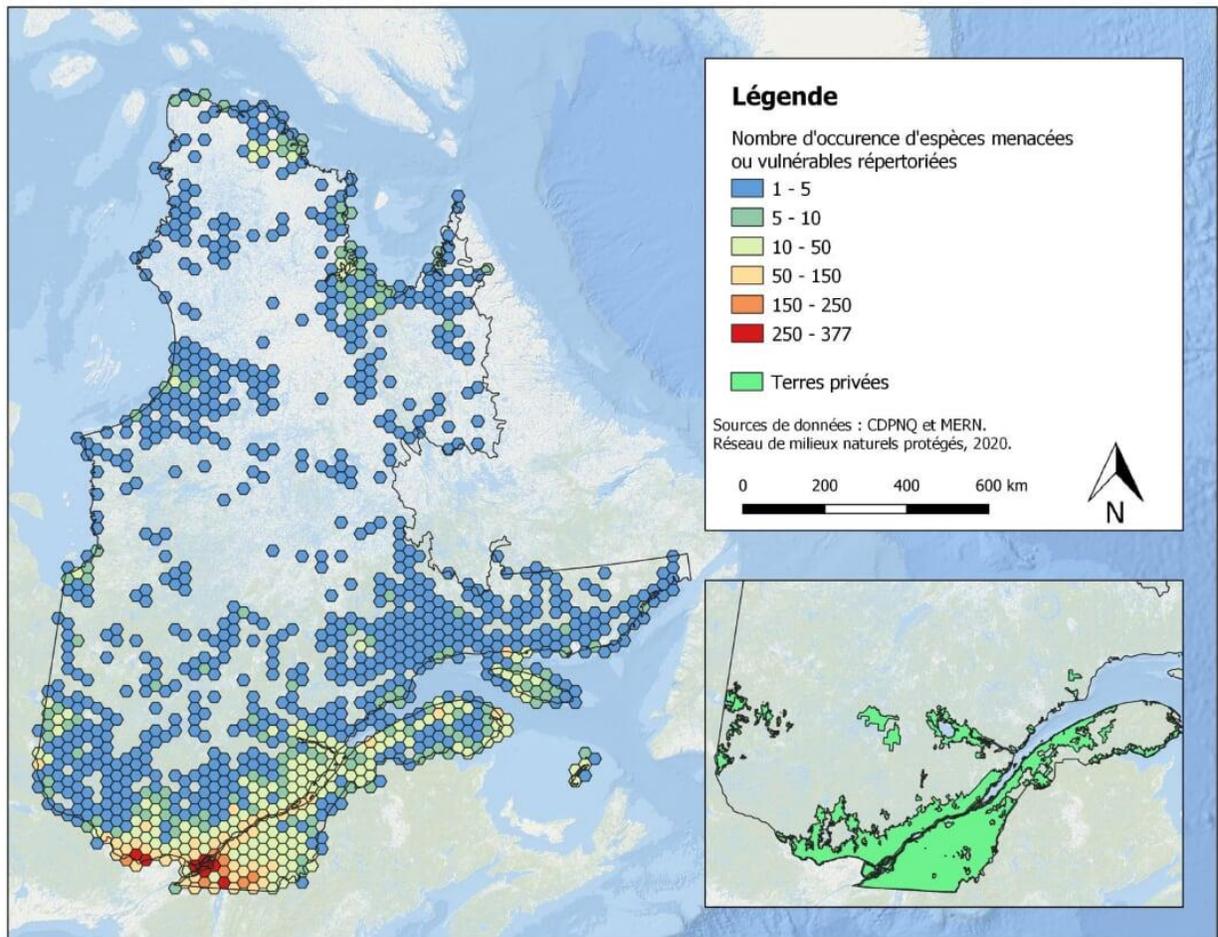


Figure 2 : Répartition des espèces menacées ou vulnérables et des terres privées au Québec (RMN, 2020b)

À l'heure où le gouvernement multiplie ses efforts pour protéger les milieux naturels, il nous semble indispensable d'offrir aux municipalités, en plus d'une sensibilisation sur le sujet, une compensation pour la protection de leur territoire afin que les milieux naturels protégés ne soient plus perçus comme une contrainte et un frein au développement par les municipalités.

Il est donc grand temps selon nous d'instaurer une mesure compensatoire pour les municipalités, comme l'a fait par exemple la Nouvelle-Écosse dès 2008 (Gouvernement de Nouvelle-Écosse, 2008). À travers cette procédure, la Nouvelle-Écosse exonère **le propriétaire d'un terrain protégé des taxes foncières et accorde une subvention à la municipalité en compensation pour la perte de revenu foncier subie**. En effet, l'intérêt public des services écologiques rendus par les milieux naturels n'est plus à démontrer (Limoges, 2009 ; Olewiler, 2004 ; Limoges, 2018) et nombre d'entre eux comme une meilleure santé individuelle et collective, la régulation du climat ou encore la pollinisation dépassent les compétences municipales (Gouvernement du Québec, 2020). Cette compensation pourrait être une compensation tenant lieu de taxes, comme celle qui existe pour les bâtiments de la santé, des services sociaux, des terres publics ou même des terrains de golf (MAMH, 2020). Cette mesure ne devrait pas être limitée aux réserves naturelles, mais étendue à toutes les propriétés répondant à la définition internationale d'aire protégée

et étant admissible ou figurant au Registre des aires protégées du Québec (MELCC) ou au Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec (RMN), soit les propriétés des organismes de conservations et les servitudes de conservation envers ces mêmes organismes.

Enfin, le taux de compensation pour les immeubles parapublics varie selon le type d'immeubles concernés. Par exemple, la compensation est de 71,5 % pour les établissements d'enseignement et 84,5 % pour les établissements de santé (MAMH, 2020). La compensation pour les milieux naturels protégés devrait être de 100 %, basé sur la nature bienfaisante des organismes, la faible ampleur des enveloppes budgétaires dans le domaine de l'environnement comparé à d'autres, et les valeurs élevées des terrains. De plus, cette compensation devrait être bonifiée pour les municipalités qui dépassent les cibles de conservation gouvernementales afin de souligner leurs implications, de reconnaître leurs investissements en matière de conservation et de les inciter à s'impliquer davantage vers des cibles de protections ambitieuses indispensables.

1.2. Sanctions pécuniaires et application

Le RMN accueille favorablement l'augmentation du montant des amendes prévues par le projet de loi 46. En effet, celles-ci deviennent encore plus dissuasives afin de décourager toute atteinte à l'intégrité écologique d'un milieu naturel protégé. Toutefois, il est indispensable que des constats d'infraction soient donnés pour faire appliquer ces sanctions afin d'être réellement dissuasives. En terres privées, plusieurs propriétaires et gestionnaires de milieux protégés sont aux prises avec des activités illégales (véhicules hors routes, feux de camp, camping sauvage et parfois de la chasse ou des plantations de cannabis). En l'absence de ressources habilitées à donner des constats d'infractions face à ces comportements illégaux, plusieurs contrevenants développent un sentiment d'impunité et pratiquent régulièrement des activités illégales très dommageables (Marion et Leung, 2001) puisqu'il est actuellement impossible de les sanctionner (Bourque, 2020 ; Brisson, 2020 et Pontbriand, 2020).

La conservation volontaire grâce aux réserves naturelles et aux autres mesures de conservation en terres privées prend de l'ampleur chaque année (figure 3). En 2020, on dénombre plus de 1300 sites et près de 65 000 hectares protégés. Afin que les efforts de conservation entrepris depuis de nombreuses années ne soient pas vains, il apparaît primordial de faire respecter la réglementation en vigueur dans ces milieux protégés. La section 3 du projet de loi 46 prévoit que des sanctions administratives pécuniaires puissent être imposées par les personnes désignées par le ministre. Ainsi le RMN se fait le relais de ses membres et recommande fortement que l'augmentation des amendes soit accompagnée par la mise à disposition des propriétaires et gestionnaires d'une unité semblable aux agents de protection de la faune afin de dresser des constats d'infractions. Ces agents pourraient patrouiller conjointement avec les propriétaires ou gestionnaires de ces milieux afin de les accompagner et d'intervenir à leur demande afin de les aider à faire respecter la protection des milieux naturels.

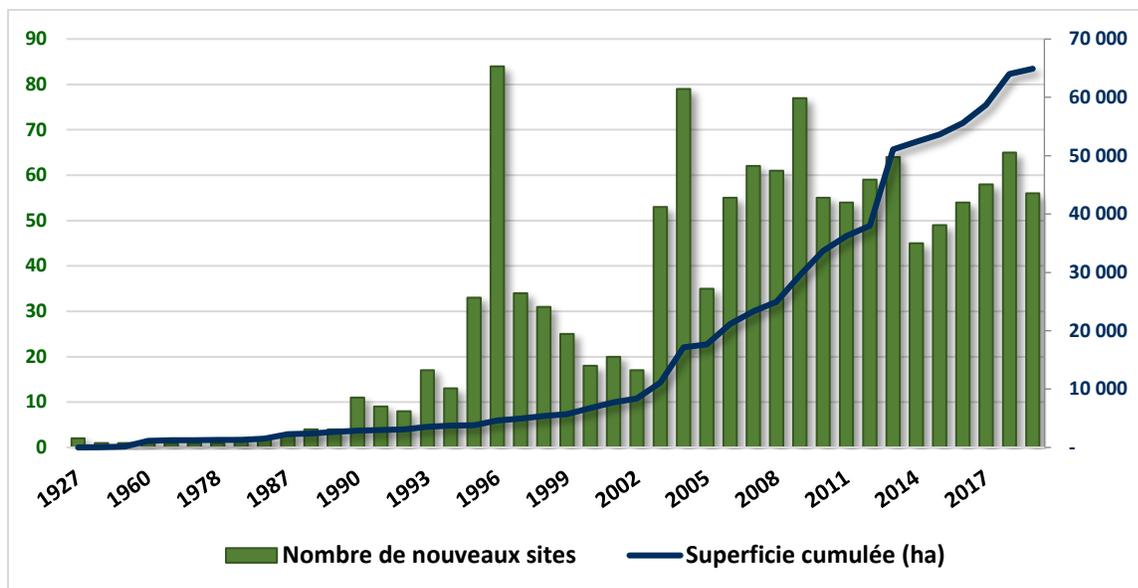


Figure 3 : Nombre de milieux naturels protégés

1.3. Pertes de statuts

Le projet de loi prévoit l'introduction de motifs de pertes de statut à l'article 63. L'intention de cet ajout est louable toutefois, le RMN entrevoit des effets potentiels néfastes pour les points 2, 3 et 4. En effet, le point 1 est légitime. Cependant, les points 2, 3 et 4 semblent fragiliser la protection des réserves naturelles. Dans le cas d'une réserve naturelle reconnue à perpétuité dont le propriétaire n'est pas un organisme de conservation, le propriétaire pourrait sciemment ne pas respecter les dispositions de l'entente afin de perdre son statut et par conséquent récupérer une plus grande liberté dans l'utilisation de sa propriété au détriment du milieu naturel en vertu du point 2. Par conséquent, le non-respect de l'entente de conservation devrait entraîner des pénalités financières ou d'autres sanctions pour inciter au respect de l'entente, mais ne pas prévoir une perte du statut.

Concernant le point 3, un milieu naturel n'est pas figé et évolue dans le temps au rythme des cycles écologiques. Une réserve naturelle devrait donc constituer un sanctuaire dont le maintien ne devrait pas être remis en cause par son évolution. Ainsi, un événement important, qu'il soit d'origine naturelle ou anthropique (feu de forêt, chablis, inondation, sécheresse...), ne devrait pas entraîner la perte du statut. Au contraire, le statut de réserve naturelle devrait constituer une zone refuge et permettre de favoriser l'émergence d'un nouvel écosystème en limitant au maximum les pressions anthropiques sur le milieu. Par exemple, plusieurs espèces, y compris des espèces désignées menacées comme le Pin rigide (MELCC, 2017), bénéficient des feux de forêt dans leur cycle de vie. Ainsi, si la valeur écologique d'un milieu naturel diminue drastiquement lors d'un tel événement, celle-ci peut être considérablement bonifiée à moyen et long terme.

Dans des cas extrêmes, ce point pourrait engendrer des actions malveillantes. Si une réserve naturelle est reconnue en vertu des caractéristiques exceptionnelles d'un massif forestier par exemple, celui-ci pourrait être victime d'actes de malveillance. En cas d'incendie par exemple, les caractéristiques du milieu auront

disparu et sa protection ne serait alors plus justifiée. Ce point nous apparaît donc problématique pour la pérennité des réserves naturelles puisque la nature n'est pas figée dans le temps.

De plus, le point 4 est également problématique en raison du large spectre de sa définition « le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que le fait d'y mettre fin ». Nous nous questionnons sur les critères qui serviront à évaluer le préjudice évalué ?

Enfin le projet de loi prévoit que le statut de réserve naturelle soit perdu si la propriété passe dans le domaine public. En effet, le mécanisme de réserve naturelle étant une entente relevant du Code civil, il est ainsi prévu pour un milieu naturel situé en terres privées. Toutefois, le fait de tomber dans le domaine public ne garantit aucunement la protection légale et à perpétuité de ce milieu. Par conséquent, nous souhaitons que la loi prévoie qu'un autre mécanisme coercitif de protection soit instauré automatiquement dans un tel cas.

1.4. Ce que nous recommandons

Recommandation 1 — Exonérer de taxes les milieux naturels protégés et compenser les municipalités

Le RMN recommande l'exonération de taxes de l'ensemble des propriétés protégées admissibles au registre et une compensation de 100 % tenant lieu de taxes pour les municipalités où sont situés les milieux protégés en terres privées. Le RMN recommande également de bonifier cette compensation pour les municipalités les plus actives dans ce domaine afin de créer un incitatif à atteindre les cibles de protections ambitieuses fixées par le gouvernement.

Recommandation 2 — Faciliter l'application des sanctions en terres privées

Nous recommandons la mise à disposition de fonctionnaires pour faire respecter les sanctions administratives prévues par la loi dans les milieux protégés en terres privées et ainsi garantir leur protection. Les agents de la protection de la faune disposent déjà de ce pouvoir, mais leur nombre est trop restreint pour permettre l'application de ces sanctions.

Recommandation 3 — Retirer des motifs de perte du statut de réserve naturelle

Afin de garantir la perpétuité des réserves naturelles et de respecter les lignes directrices de l'IUCN, nous recommandons de retirer les points 2 et 3 des motifs de pertes de statut de l'article 63. Nous recommandons également de modifier le point 4 afin qu'un mécanisme de protection coercitif accompagne le passage d'une réserve naturelle dans le domaine public.

2. Paysage humanisé

2.1. L'importance des paysages humanisés pour la biodiversité

La LCPN définit le paysage humanisé comme « *une aire constituée à des fins de protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés au fil du temps par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent des qualités intrinsèques remarquables dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine* »¹. Elle sert notamment à « *protéger la qualité des interactions entre les activités humaines et la nature, soit les pratiques et le savoir-faire qui sont réalisés en respectant la qualité de l'environnement* » (Montréal, 2016).

Le statut de paysage humanisé a été introduit en 2002 afin de créer un statut correspondant à la catégorie V des aires protégées de l'UICN. Ce nouveau statut de protection permet d'intégrer la présence d'activités humaines (Domon, 2015). Selon la définition de la catégorie V de l'UICN (Dudley, 2008), les paysages humanisés servent à protéger « *Des espèces ou des habitats qui ont évolué en association avec des systèmes de gestion culturels et qui ne peuvent survivre que si ces systèmes de gestion sont maintenus* ». « *De plus, les systèmes traditionnels de gestion sont souvent associés à des composantes importantes de l'agrobiodiversité ou de la biodiversité aquatique, qui ne peuvent être préservées qu'en maintenant ces systèmes* ».

Au Québec, sur 153 espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être, 88, soit plus de la moitié, fréquentent les milieux agricoles². Certaines espèces ont également trouvé un refuge alternatif dans nos villes et nos infrastructures pour pallier la destruction de leurs habitats naturels. Aujourd'hui par exemple, le martinet ramoneur niche presque exclusivement dans nos cheminées (COSEPAC, 2007). La création d'aires protégées intégrant ces milieux non naturels pourrait donc avoir un impact positif pour plusieurs espèces.

La protection des milieux agricoles et l'adoption de pratiques durables grâce à un cahier des charges strict dans le réseau d'aires protégées sont donc indispensables pour le maintien de la biodiversité du sud de la province et en particulier dans les Basses-Terres du Saint-Laurent (figure 2).

Enfin, la possibilité d'activités récréatives et touristiques en harmonie avec le mode de vie est souhaitable selon l'UICN dans les aires protégées de catégorie V (Dudley, 2008). Cela fait des paysages humanisés des atouts indéniables pour la vitalité et l'attractivité de certaines régions. Un paysage humanisé représente la reconnaissance des efforts environnementaux et d'un patrimoine digne d'intérêt pour une offre touristique durable à l'appui de l'économie locale.

En pratique, dans les régions plus habitées comme la Communauté métropolitaine de Montréal et le sud du 49^e parallèle en général, les milieux naturels côtoient les milieux modifiés par l'humain : les milieux agricoles, les milieux récréatifs (golfs, parcs naturels, etc.) et les milieux habités. Ces milieux sont souvent dotés d'une biodiversité surprenante et méritent d'être protégés à la fois pour leur biodiversité, mais aussi pour les services écosystémiques et économiques qu'ils rendent à leur région. L'assignation d'un statut

¹ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/paysage/index.htm>

² <https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/biodiversite/agricole-etat.jsp>

d'aire protégée permet d'assurer la conservation d'un territoire et la protection de la biodiversité d'une région souvent emblématique du Québec.

Le statut de paysage humanisé comme aire protégée revêt donc un intérêt particulier au Québec. Pour la biodiversité, mais aussi pour la dynamique économique, puisqu'il stimule l'économie locale par la valorisation du patrimoine et du savoir-faire (Gaudreault, 2010). Enfin, ce statut est également un levier important si l'on veut protéger de vastes superficies pour préserver la biodiversité dans les secteurs comme les Basses-Terres du Saint-Laurent où les milieux naturels sont très fragmentés par les milieux agricoles et urbains. Les paysages humanisés permettraient au Québec de répondre aux objectifs 7 et 11 d'Aichi :

Objectif 7 : *« D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique. »*

Objectif 11 : *« D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »*

2.2. L'échec des paysages humanisés au Québec

L'interprétation de la catégorie V de l'UICN n'a pas eu le succès escompté au Québec. Pourtant, lors de son intronisation en 2002 dans la loi sur la conservation du patrimoine naturel (LPCN), elle faisait pleinement partie de la stratégie québécoise sur les aires protégées (Domont, 2015). En 2011 à nouveau, le recours aux paysages humanisés pour augmenter le réseau d'aires protégées au sud du Québec est plébiscité par les orientations stratégiques gouvernementales : *« Dans la zone sud, assurer, en partenariat avec les instances de planification et d'aménagement régionales, une plus forte présence d'aires protégées, notamment par l'utilisation d'une gamme élargie de catégories de gestion de l'UICN, tels les habitats d'espèces menacées ou vulnérables, les paysages humanisés ou les autres aires protégées où est faite une utilisation durable des ressources naturelles »* (MDDELCC, 2011).

Cependant, en dépit de la création de ce statut et de l'intérêt affiché à l'utiliser, force est de constater l'échec de son implantation. En effet, 18 ans après la création du « paysage humanisé », aucun (0) paysage humanisé n'a été reconnu. Malgré différents essais de la société civile, aucun projet n'a été mené à son terme et en 2020, un seul projet est toujours en cours : celui de L'île-Bizard à Montréal. Les sections suivantes présentent quelques caractéristiques clés des tentatives ayant été initiées au Québec.

2.2.1. L'île-Bizard

À proximité de l'île de Montréal, les démarches pour la création du paysage humanisé de L'île-Bizard ont commencé dans le milieu des années 2000.

Il s'agit du seul projet encore debout. La survie du projet est due notamment à la ténacité du personnel et des élus de la Ville de Montréal, déterminés à franchir les étapes complexes de l'octroi de ce statut

(Courcier, 2020). En 2010, une table de concertation fut créée. Elle a rassemblé autour de la ville des citoyens, des agriculteurs, des propriétaires de golf, des groupes locaux ainsi que les ministères du Transport, de l'Agriculture, de l'Environnement, et des représentants de l'arrondissement Île-Bizard-Sainte-Geneviève et de la Ville de Montréal (Pelletier, 2017). En 2014, une rencontre publique s'est tenue et en janvier 2015, la demande de reconnaissance a été déposée au MDDELCC. Cette demande a été validée par le MDDELCC en septembre de la même année (Courcier, 2020).

En 2020, une nouvelle consultation publique est lancée en ligne. Selon le document de consultation (MELCC et Montréal, 2020), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aura la responsabilité de s'assurer de la protection et du maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles du territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard. Il devra également veiller au respect des objectifs de conservation du présent du plan de conservation. Tandis que la ville de Montréal agira comme gestionnaire du territoire.

Avec la parution d'un nouveau document de consultation en début d'année par le MELCC en collaboration avec la ville de Montréal, le projet semble se concrétiser, et nous espérons que celui-ci sera reconnu prochainement.

2.2.2. L'Estran

Le projet de paysage humanisé de l'Estran regroupait initialement quatre municipalités (Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Grande-Vallée, Petite-Vallée et Cloridorme) et deux MRC (La Haute-Gaspésie et La Côte-de-Gaspé). Le paysage humanisé de l'Estran devait concerner un territoire d'environ 624 km² et mettre en valeur « une biodiversité propre à une utilisation traditionnelle en harmonie avec la nature : diversité écologique induite par les pratiques humaines, une biodiversité spontanée représentative et remarquable des conditions écologiques régionales et locales, des paysages naturels et humanisés, une volonté locale et régionale clairement exprimée de conservation et de mise en valeur de ses ressources et de sa biodiversité dans un esprit de développement durable » (Coté et al., 2006).

Ce projet est né en 2001 et la corporation Estran-Agenda 21 a été créée en 2003. Si la portée de cette organisation dépasse le cadre du paysage humanisé, la création du paysage humanisé est au cœur de son mandat : « favoriser la revitalisation sociale, économique et environnementale — par la concertation ainsi que l'éducation — pour l'implantation et l'animation d'un Plan d'action local pour le 21^e siècle (A21L) en Estran. Sur une toile de fond aux couleurs d'un paysage humanisé, Estran-Agenda 21 œuvre pour un développement humain participatif qui permet de satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures de l'Estran » (Coté et al., 2006).

Après avoir reçu le statut de premier projet pilote en 2005, une première demande de reconnaissance a été déposée auprès du MDDEP en 2006 pour le paysage humanisé de l'Estran. Toutefois, un changement de conseil municipal en 2005 a entraîné le retrait de la municipalité de Grande-Vallée, mandataire du projet et par conséquent celui des 3 autres municipalités. En 2009-2010, Grande-Vallée et Petite-Vallée réintègrent le projet. En janvier 2010, le MDDEP émet une analyse de recevabilité favorable. Après de nombreux reports en raison d'un manque de ressources financières et techniques, mais aussi de la difficile opérationnalisation du statut, un plan de conservation et de gestion est déposé en 2012. En 2014, la phase d'analyse du plan de conservation était toujours en cours par le ministère (Pelletier, 2017).

En mai 2019, la corporation Estran Paysage Humanisé est radiée du registre des entreprises à la suite de deux mises à jour annuelles non réalisées témoignant de l'abandon du projet³.

2.2.3. Vallée de la Batiscan

Le projet de paysage humanisé de la Vallée de la Batiscan concernait 10 municipalités (Batiscan, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Narcisse, Saint-Stanislas, Saint-Adelphe, Hervey-Jonction, Lac-aux-Sables, Notre-Dame-de-Montauban, Rivière-à-Pierre, et Lac-Edouard) et quatre MRC (Des Chenaux, Mékinac, Portneuf, et La Tuque).

La Vallée de la Batiscan s'étend sur environ 2417 km². En ce qui a trait au paysage : « 10 chutes sont réparties de Saint-Adelphe à Notre-Dame-de-Montauban, et font partie d'un projet de Parc Mékinac des chutes. Le statut de paysage humanisé » aurait pour objectif de protéger la rivière et ses chutes des projets de valorisation hydroélectrique, par la construction de 13 microcentrales. Il permettrait en outre de développer une stratégie de valorisation du patrimoine naturel, par l'écotourisme, une pratique respectueuse du milieu. L'autre territoire représentant un patrimoine naturel (et culturel) certain pour la vallée est le Parc de la rivière Batiscan, qui s'étend sur les municipalités de Saint-Stanislas, Saint-Narcisse, et Sainte-Geneviève. Il représente un exemple de mise en valeur écotouristique respectueuse, puisqu'il a mis en place divers sentiers d'interprétation du patrimoine naturel et culturel présent. En plus des chutes présentes, le Parc bénéficie de la présence d'un patrimoine culturel particulier : le seul barrage hydroélectrique de la vallée. Il s'agit d'un ouvrage en maçonnerie exécuté [en 1896] par une main-d'œuvre locale avec des pierres issues du lit de la Batiscan » (HVB, 2012).

L'originalité de ce projet est qu'il a été porté avant tout par un collectif citoyen, Héritage Vallée de la Batiscan (HVB).⁴ En décembre 2010, Héritage Vallée de la Batiscan, en collaboration avec le Mouvement Vert Mauricie, a organisé le colloque intitulé « Paysage Humanisé, un outil innovateur de développement rural », qui a rassemblé plus de 100 personnes autour de professionnels du développement. Suite à cet événement, plusieurs municipalités de la vallée ont mandaté HVB pour poursuivre l'information autour de cette catégorie d'aire protégée, qui s'avérerait un outil de développement durable pour la Vallée.

Il a été abandonné comme la plupart des autres projets. Pourtant à ses débuts, le projet a reçu un vif intérêt avec notamment le soutien de la Chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal et plusieurs stagiaires. Malgré le mandat accordé par les municipalités concernées, ce soutien ne s'est jamais traduit à l'échelle des MRC (Germain, 2020). Au gré des rencontres cependant, face à la lourdeur du processus, aux contraintes et aux coûts associés à ce statut, les porteurs du projet se sont fait conseiller de se tourner vers le statut de paysage culturel moins contraignant (Germain, 2020). Finalement, aucun projet de paysage n'a abouti en dépit de nombreux efforts et de nombreuses heures investies. En 2020, découragé, l'organisme Héritage Vallée de la Batiscan envisage de fermer ses livres (Germain, 2020). Malgré tout, l'organisme poursuit la promotion de la région notamment par le projet écotouristique suit

³https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/RQAnonymeGR/GR/GR03/GR03A2_19A_PIU_R echEnt_PC/PageEtatRens.aspx?T1.JetonStatic=48d03357-62bd-4d2b-bfbd6860fe4e6ac&T1.CodeService=S00436

⁴ <https://slowfoodvalleebatiscan.wordpress.com/historique/>

son cours et en 2020, l'organisme publie une vidéo « Circuit de la Batiscan » pour promouvoir les atouts touristiques de la région⁵, mais sans aucun statut officiel.

2.3. Comprendre les raisons de ces échecs

À travers ces exemples, mais également les autres tentatives (îles de Berthier, Cantons de l'Est, etc.), les limites à la création de paysages humanisés apparaissent principalement à deux niveaux. La longueur et la complexité du processus associé au manque de ressources (financières, professionnelles et humaines).

2.3.1. Un processus trop long et trop complexe

Tout d'abord, le processus est long et ardu (figure 4) s'étalant sur de nombreuses années (Fournelle, 2017). De plus, cette problématique est exacerbée par l'absence de projet ayant abouti. En l'absence de modèle, chaque projet revêt un aspect exploratoire qui implique tâtonnements et expérimentations allongeant ainsi le processus (Pelletier, 2017). En raison de la complexité du dossier, plusieurs ressources humaines sont donc nécessaires pour réaliser les divers rapports requis (diagnostic paysager, demande de reconnaissance, élaboration de plan de conservation, etc.) pour l'obtention du statut (Domon, 2015). Ces compétences peuvent être difficiles à réunir, mais surtout à maintenir en l'absence de financement spécifique (Pelletier, 2017).

Dans le cas de l'Estran, un document de 169 pages détaillant son territoire, son patrimoine, sa biodiversité, divers diagnostics accompagnés d'environ 40 cartes et 93 photos des spécificités du territoire a été produit. Pour représenter les efforts nécessaires pour recueillir ces informations, 13 partenaires financiers de la région ont été réunis pour soutenir le projet. Toutefois, celui-ci n'a pas été achevé. En dépit de ces efforts financiers, il reposait également sur de nombreuses heures de bénévoles. L'organisme était géré par 11 administrateurs bénévoles et un coordonnateur, dont la permanence n'a jamais été assurée par manque de financement (Pelletier, 2017).

Enfin, les difficultés administratives et les importants délais dans le processus rythmé par le gouvernement limitent l'appropriation opérationnelle d'un tel projet (Pelletier, 2017). Par ailleurs, la longueur du processus d'obtention du statut de paysage humanisé entraîne une vulnérabilité aux fluctuations politiques. En effet, le projet devant être porté par les municipalités, un changement d'orientation politique peut fortement compromettre le projet. Comme ce fut le cas, du projet de l'Estran, lors du changement de conseil municipal en 2005 (Pelletier, 2017).

Dans le cas de la Vallée de la Batiscan, l'adhésion des citoyens a été importante. Le projet de paysage humanisé est issu du collectif citoyen Héritage Vallée de la Batiscan (HVB) ayant à cœur le patrimoine culturel et agricole de sa région (Germain, 2020). Le soutien à ce projet est venu principalement de stagiaires français (supervisé par une équipe universitaire), qui ont rassemblé des informations sur le potentiel écotouristique de la vallée. Cependant, la reconnaissance du statut de paysage humanisé n'a pas pu aller plus loin, par manque de moyens économiques et techniques.

⁵ https://www.youtube.com/watch?v=0qGx_uDwxoQ

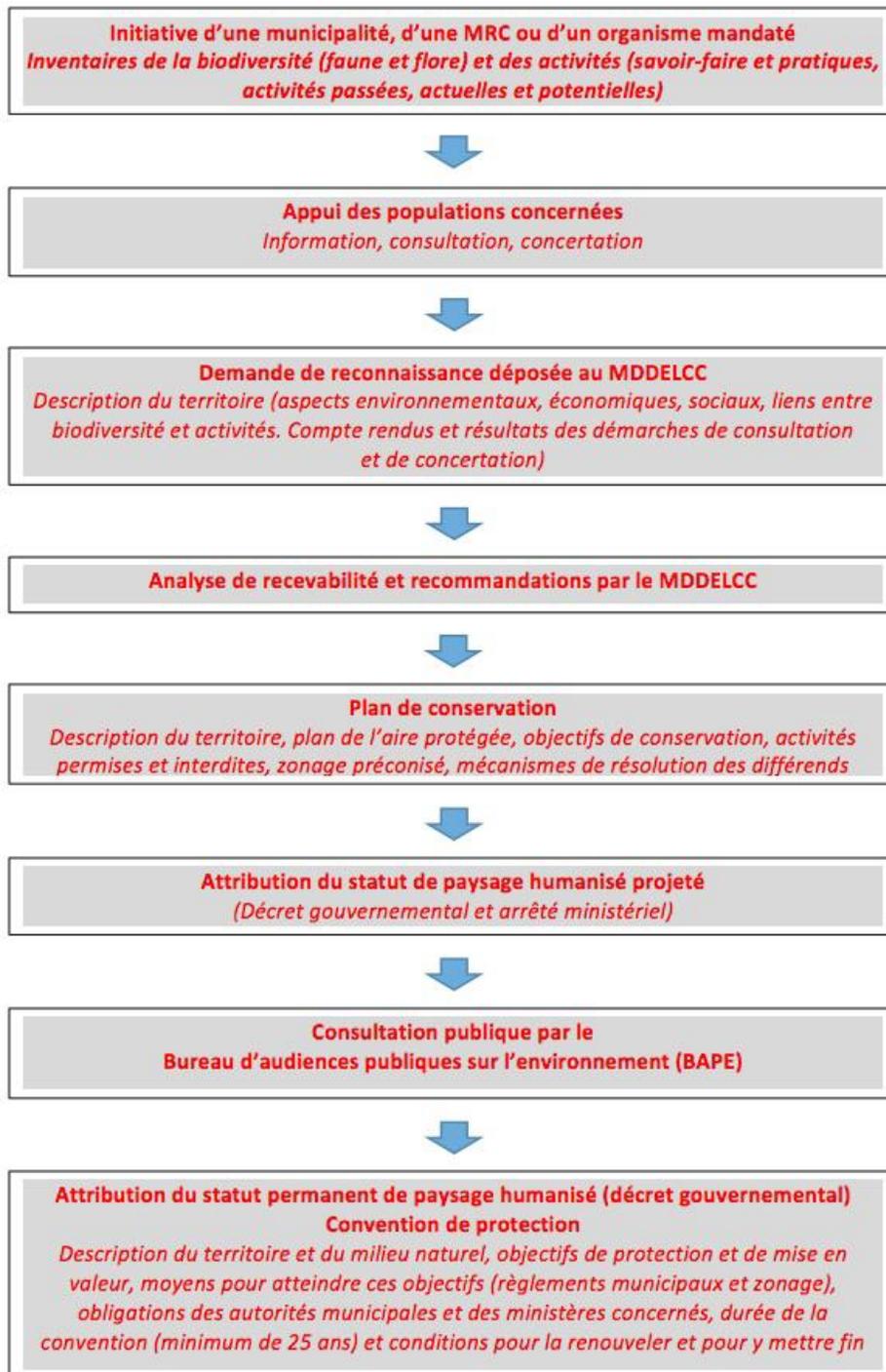


Figure 4 : Étapes actuelles pour la reconnaissance d'un paysage humanisé (Domon, 2015)

De plus, en dépit d'un intérêt marqué pour le projet, les différentes municipalités concernées ne disposaient pas des ressources nécessaires pour financer le projet. Malgré plusieurs demandes, le projet de paysage humanisé n'a jamais bénéficié de financement par les MRC. Selon Madame Germain (2020), présidente d'HVB, cela est dû au mode de fonctionnement des MRC et au découpage administratif qui ne

correspond pas au paysage géographique. Elle confirme qu'il a été impossible d'obtenir l'adhésion des autres municipalités non concernées par le projet dans les différentes MRC, qui n'envisageaient pas qu'un tel projet puisse avoir des retombées positives sur leur territoire. Cette dichotomie entre le découpage administratif et la cohésion d'un paysage géographique aurait bloqué tout financement de la part des MRC.

2.3.2. Manque de soutien financier

Dans le dossier du paysage humanisé des îles de la Commune et du Mitan, les acteurs du projet ont expliqué que l'absence d'un soutien financier a été un obstacle majeur à l'avancement d'un tel projet. Sans aide gouvernementale, la concrétisation d'un projet de paysage humanisé semble donc peu probable (Fournelle, 2017).

Que ce soit dans le cas de l'Estran ou de la vallée de la Batiscan, le déséquilibre entre les efforts fournis et les résultats obtenus ont laissé un goût amer aux différents intervenants (Pelletier, 2017 et Germain, 2020). Rappelons que de nombreuses heures de travail ont été offertes bénévolement. Ce n'est donc pas un hasard si le seul projet encore en développement est celui mené par la ville de Montréal, qui dispose de ressources humaines et financières autrement plus importantes que les autres porteurs de projets. La ville a réussi à internaliser la démarche grâce à son service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports qui a permis d'en assurer la pérennité.

Ainsi, malgré des aides sporadiques du MELCC, le manque de soutien à long terme du gouvernement lors de l'élaboration d'un projet limite fortement les possibilités de réussite (Fournelle, 2017).

Les territoires ayant le plus de potentiel pour l'implantation d'un paysage humanisé n'ont pas les moyens de soutenir une démarche à long terme comme a pu le faire la ville de Montréal. De son côté, le gouvernement du Québec a des engagements à atteindre en matière de conservation. Son rôle dans la création de paysage humanisé se limite à la validation des projets, dont la responsabilité repose alors sur les acteurs locaux, sans contrepartie.

Les démarches d'implantation d'un paysage humanisé impliquent un processus et une vision commune de protection du paysage, dans lesquels l'ensemble de la communauté doit s'impliquer. Cette communauté rassemble des acteurs aux intérêts différents, qui ont tous besoin de l'environnement qui les entoure pour vivre. Cependant, au-delà de la reconnaissance, l'opérationnalisation d'un tel processus devient également un enjeu important. Par exemple, des villes qui viendront soutenir un projet de paysage humanisé devront forcément restreindre les usages sur leur territoire, et par la même occasion, leurs capacités financières. C'est notamment pour cette considération que deux villes de l'Estran sur quatre, ne voyant pas d'intérêt financier à court terme et voyant leur capacité de développer leur territoire à leur gré, ont décidé de ne plus appuyer le projet (Pelletier, 2017).

2.4. Ce que propose le projet de loi 46

Concernant les paysages humanisés, le Projet de loi 46 présente plusieurs avancés notables que nous saluons.

Tout d'abord, il précise et définit clairement les éléments nécessaires à la reconnaissance d'un paysage humanisé. De plus, la reconnaissance sera désormais délivrée par le ministre et non le gouvernement. Enfin, le BAPE n'est plus nécessaire. Ainsi, le processus pour la reconnaissance d'un paysage humanisé semble désormais calqué sur celui des réserves naturelles. Cela nous apparaît positif puisque celui-ci est bien rodé et utilisé depuis plusieurs années. Il faudra toutefois s'assurer que les délais imputables au ministère lors de ce processus ne sont pas déraisonnables. Selon ces modifications, l'objectif du projet de loi est d'alléger et de raccourcir le processus. Selon notre compréhension du projet de loi, le processus devrait passer de 8 étapes (figure 4) à seulement 5 (figure 5). La suppression de la consultation par le BAPE et du statut projeté devrait permettre de raccourcir considérablement le processus et par conséquent les coûts associés à celui-ci.

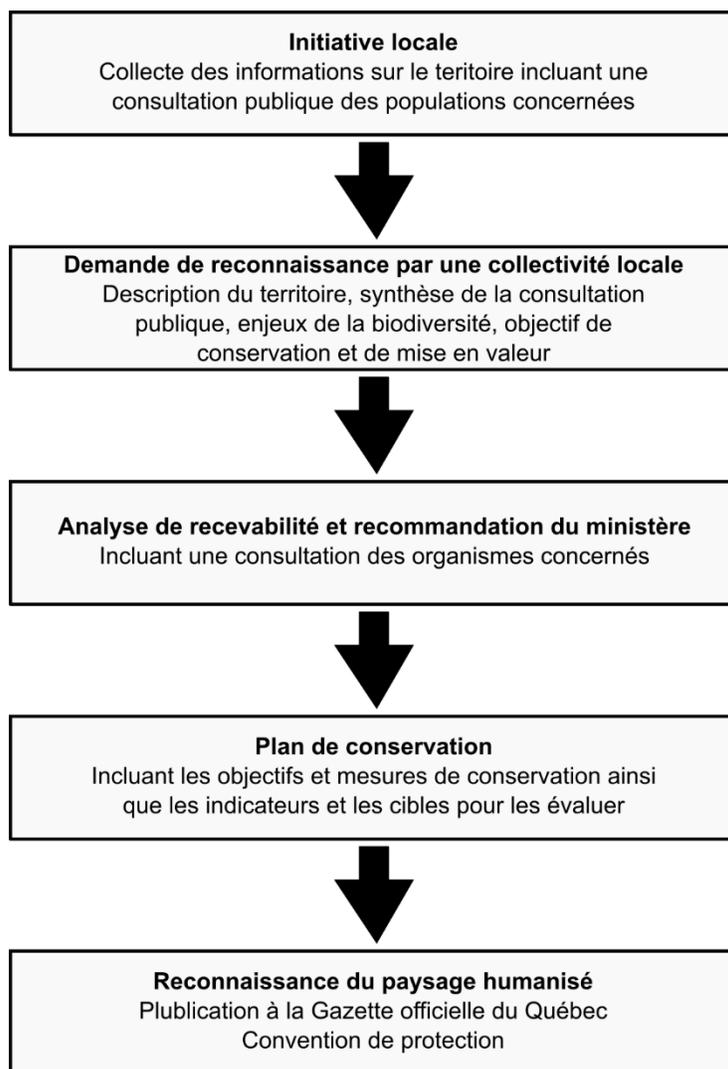


Figure 5 : Étapes pour la reconnaissance d'un paysage humanisé selon le projet de loi 46

2.5. Pourquoi cela nous semble-t-il insuffisant

Ces éléments devraient donc permettre de faciliter la reconnaissance de paysages humanisés. Toutefois, cela nous apparaît insuffisant pour permettre la mise en place des paysages humanisés par les collectivités qui en bénéficieraient le plus. En effet, outre la durée du processus, le manque de moyens financiers et techniques a été clairement établi comme élément ayant entraîné l'abandon des différents projets et rien n'indique dans le projet de loi que cette problématique sera résolue.

Ainsi, si la simplification du processus de reconnaissance devrait permettre d'accélérer la création des paysages humanisés. Un soutien financier du gouvernement pour l'implantation d'un paysage humanisé nous apparaît indispensable pour que le nombre de paysages humanisés au Québec décolle enfin. Ce soutien financier devrait commencer dès le début des démarches pour la reconnaissance d'un tel statut et perdurer après la reconnaissance du statut.

En effet, outre la ville de Montréal, les autres projets ayant été portés par la société civile ont tous démontré la difficulté à réunir et à conserver les compétences nécessaires à la réalisation des démarches liées à la reconnaissance d'un paysage humanisé. Si le projet de loi prévoit de raccourcir le processus pour l'obtention du statut, les compétences nécessaires pour sa réussite demeurent inchangées et coûteuses.

Par ailleurs, une fois le statut acquis, les municipalités concernées par un projet de paysage humanisé devront forcément restreindre les usages sur leur territoire, et par la même occasion, leurs capacités financières. C'est notamment pour cette considération que deux villes de l'Estran sur quatre, ne voyant pas d'intérêt financier à court terme et voyant leur capacité de développer leur territoire à leur gré, ont décidé de ne plus soutenir le projet.⁶

2.6. Le modèle français et l'implication de l'État

Ce n'est pas un secret, l'instauration des paysages humanisés au Québec est fortement inspirée du modèle des Parcs Naturels Régionaux français. Cela dès leur intronisation en 2002 dans la LCPN (Bisaillon, 2008). En 2020, l'opérationnalisation du statut continue de s'inspirer du modèle français puisque des agents du MELCC reçoivent la collaboration de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux français dans ce dossier (Monier, 2020).

Beaucoup de similitudes apparaissent ainsi entre le protocole de création d'un paysage humanisé et d'un Parc Naturel régional (porté par les collectivités, élaboration d'une chartre/plan de conservation, reconnaissance finale du statut par l'État...). S'inspirer d'un modèle fonctionnel pour instaurer le paysage humanisé est une bonne chose. Pourtant un dysfonctionnement apparaît clairement puisqu'aucun paysage humanisé n'a vu le jour au Québec depuis 2002 alors que sur la même période, 14 PNR ont vu le jour en France. Les réformes du projet de loi 46 semblent corriger une partie des problèmes. Toutefois, certaines différences nous apparaissent toujours problématiques pour la mise en place des paysages humanisés au Québec.

⁶ https://www.projetsdepaysage.fr/le_paysage_humanise_au_quebec

En France, l'initiative de la création d'un Parc naturel régional est issue d'acteurs locaux (associations, habitants, municipalités...). Après concertation, le projet est présenté à la région qui décide d'y donner suite ou non. En cas d'avis favorable, un organisme de gestion est créé pour porter le projet. Le projet de loi 46 semble avoir traduit région par MRC et communauté métropolitaine puisque l'article 65.1 dit « *La demande de reconnaissance est soumise par une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine et par les municipalités locales et les communautés autochtones concernées à la suite de la tenue d'une consultation publique.* ». Ce point nous apparaît problématique.

Nous pensons que d'inclure obligatoirement les MRC dans la demande de reconnaissance d'un paysage humanisé est conflictuel. Bien qu'il soit hasardeux de dresser un parallèle entre les entités administratives québécoises et françaises tant les différences sont nombreuses (Boisvert, 2004), une différence fondamentale nous apparaît entre le fonctionnement d'une région et d'une MRC. Le conseil d'une MRC est composé du maire ou d'un représentant de chaque municipalité qui la compose (MAMH, 2019). En France, les conseillers régionaux sont issus de listes élues au suffrage universel direct⁷. Les listes sont déposées au niveau régional.

Ainsi en France, les conseillers régionaux représentent la région dans sa globalité tandis qu'au Québec, les conseillers des MRC représentent avant tout leur municipalité. Au Québec, il est donc difficile d'obtenir l'appui d'une MRC si la majorité des municipalités n'est pas concernée par le projet. Comme le découpage administratif ne correspond pas au paysage naturel, le fait que le projet doit obligatoirement être porté par une MRC peut être un frein. Nous l'avons constaté avec le projet de la Vallée de la Batiscan qui s'étale sur 4 MRC. Pourtant, en dépit de l'intérêt de 10 municipalités, le projet n'a pas réussi à obtenir l'appui d'une seule MRC (Germain, 2020).

Enfin, la création d'un organisme de gestion survient également très tôt dans le projet en France et ne semble pas avoir d'équivalent au Québec. Les municipalités et la MRC ou la communauté métropolitaine doivent porter seules le projet selon le projet de loi 46 alors qu'en France, le Syndicat mixte est considéré comme la colonne vertébrale d'un parc (FPNR, 2014). Ce syndicat est composé d'un conseil scientifique afin de prendre des décisions éclairées et d'une équipe permanente pluridisciplinaire de 30 à 40 personnes en moyenne (FPNR, 2015). En 2015, le budget annuel moyen d'un parc est de 3,15 millions d'euros. La contribution moyenne des communes et des départements s'élève respectivement à 11 % et 26 % du budget total tandis que la part des régions représente 57 % de ce budget (FPNR, 2015).

La participation des régions est principalement assurée par l'État et est inscrite par contrats de plan (CGET, 2017). Ces contrats d'une durée de 5 à 7 ans sont des « outils indispensables de l'aménagement du territoire national » et sont très utiles pour accompagner le développement économique régional (Weka, 2020). Ils permettent d'assurer une visibilité à moyen terme pour le fonctionnement des parcs. Enfin, l'engagement de l'état est inscrit dans la chartre d'un PNR, « l'État s'engage à concourir à la mesure de ses possibilités à la consolidation des moyens (notamment financiers) du PNR pour la mise en œuvre de sa charte » (PNR du Golfe du Morbihan, 2018). La figure 6 illustre la répartition de la contribution des différents acteurs au budget du parc naturel régional de Camargue entre 2011 et 2016.

⁷ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/election-des-conseillers-regionaux>

Répartition des cotisations statutaires des structures membres du Comité syndical
entre 2011 et 2016

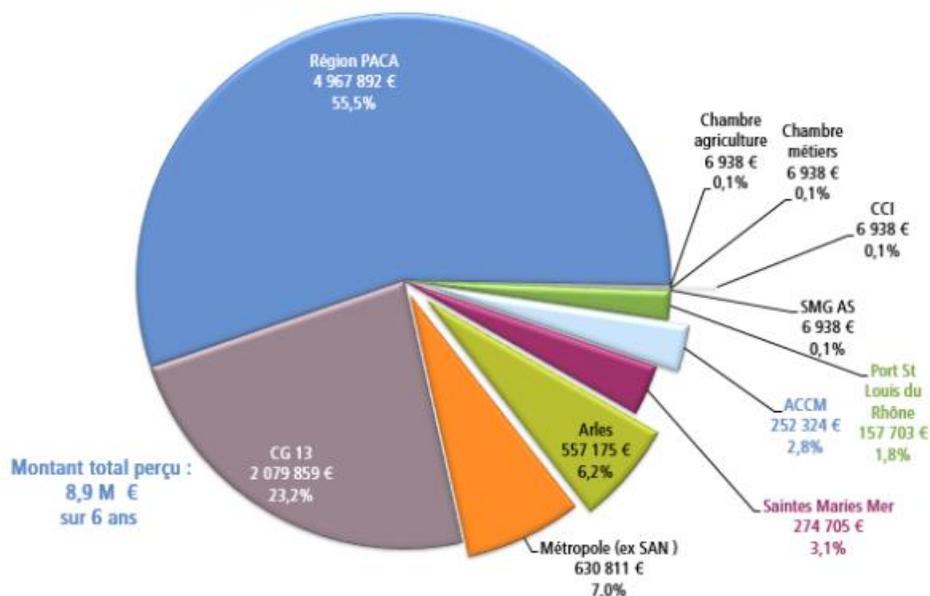


Figure 6 : Participations des différents acteurs au budget du Parc régional de Camargue (PNR de Camargue, 2018)

Dès lors, pouvons-nous réellement espérer voir un projet de paysage humanisé se concrétiser si les porteurs du projet peinent à maintenir un coordonnateur permanent en place (Pelletier, 2017 et Fournelle, 2017) quand le modèle de référence est composé d'une équipe permanente de 30 à 40 personnes et dispose d'un budget de plusieurs millions d'euros ?

2.7. Ce que nous recommandons

Le RMN pense que les paysages humanisés doivent être un outil utile et important pour développer ou maintenir une économie fondée sur des pratiques durables, en harmonie avec l'environnement. Nous souhaitons que cet outil puisse enfin être pleinement exploité au Québec. Le projet de loi 46 devrait favoriser la rapidité de son déploiement. Toutefois, nous considérons que pour que le nouveau statut soit un succès, quelques modifications et mesures complémentaires doivent être apportées au projet de loi. D'après notre analyse, nous sommes notamment convaincus que la situation des paysages humanisés au Québec n'évoluera pas de manière satisfaisante si aucun financement gouvernemental n'est prévu pour accompagner les projets.

Recommandation 4 — Mettre en place un financement gouvernemental dédié aux paysages humanisés

Actuellement, le gouvernement transfère une partie de la responsabilité des cibles de conservation qu'il s'est engagé à atteindre aux autorités municipales sans contrepartie.

Un financement versé directement par le gouvernement en faveur des paysages humanisés semble aujourd'hui essentiel si nous voulons voir d'autres projets que celui de L'Île-Bizard se concrétiser :

A. Pendant la demande de reconnaissance

Dans les différents dossiers que nous avons analysés, le manque de ressources financières lors de la demande de reconnaissance était l'une des principales raisons des échecs.

Si le projet de loi 46 apporte des modifications qui allégeront et accéléreront le processus, les compétences nécessaires et les ressources humaines associées pour porter les projets demeurent nécessaires. Le financement des projets de paysage humanisé pourrait s'inspirer du programme Action-Climat voire plus simplement, être admissible à son volet local ou régional. En effet, Action-Climat est un programme de soutien à la mobilisation et à l'action citoyenne dans la lutte contre les changements climatiques (MELCC, 2020). La protection des milieux naturels et la transition vers des systèmes agricoles durables pour protéger la biodiversité s'inscrivent dans la lutte contre les changements climatiques envers laquelle les gouvernements se sont engagés (Agriculture Canada, 2020).

La ville de Montréal est en voie de concrétiser son projet. Par conséquent, il serait pertinent de déterminer et identifier les coûts associés aux différentes étapes afin d'établir un modèle budgétaire. Cela permettrait d'offrir une meilleure visibilité aux acteurs intéressés par le statut de paysage humanisé et de permettre une meilleure planification du projet.

B. Après obtention de la reconnaissance

L'instauration d'un paysage humanisé implique forcément une gestion du territoire adaptée, une restriction des usages agricoles et une perte de revenu pour les municipalités.

Le Québec a défini des cibles à atteindre en matière d'aires protégées et de conservation. Les paysages humanisés appuient cet engagement. Nous recommandons donc au gouvernement de contribuer au financement du gestionnaire du paysage humanisé afin de ne pas limiter son rôle à celui du contrôle. Ce soutien nous apparaît indispensable surtout lorsque l'on regarde le modèle français et le budget moyen d'un parc naturel régional.

La perte de ressources foncières associée à la reconnaissance du statut est un frein. C'est le constat évident lors des études de cas, notamment dans le dossier de l'Estran où des municipalités se sont retirées du projet, car l'obtention d'un tel statut représentait pour elles plus de contraintes que d'avantages.

De manière générale, la fiscalité municipale est un frein important à la protection de la biodiversité puisqu'elle est perçue comme une perte d'actif. Aussi, en raison de l'intérêt collectif et public des paysages humanisés nous suggérons la mise en place d'un système de compensation comparable au tenant lieu de taxes pour les terres publiques sur le territoire des municipalités.

Recommandation 5 — Impliquer activement d'autres ministères dans la création de paysages humanisés

Les implications des paysages humanisés dépassent le cadre et les fonctions du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les Changements Climatiques. L'agriculture, le tourisme, la culture, la faune et la foresterie ou encore l'administration municipale sont des composantes essentielles d'un paysage humanisé. Par conséquent, la participation active des ministères pertinents semble indispensable à l'organisation et à la gestion de ces territoires.

Bien que le projet de loi 46 prévoie la consultation des ministres et organismes gouvernementaux concernés, cet aspect semble manquer de précision. Aussi, le RMN recommande que la participation des autres ministères soit davantage définie et mieux encadrée dans la loi. Par exemple, un appui financier pour les zones agricoles situées à l'intérieur d'un paysage humanisé devrait clairement être prévu par la loi et dépendre du budget du MAPAQ. Il nous apparaît fondamental que la participation et la contribution des différents ministères soient encadrées légalement afin d'éviter l'allongement des procédures résultant de tractations entre les différents ministères. Nous recommandons donc de réécrire l'article 65.2 en s'inspirant de l'article 29 du projet de loi concernant les aires protégées.

« L'analyse de la demande est réalisée par le ministre en **collaboration** avec les ministères et les organismes gouvernementaux concernés, dont les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, du tourisme, du développement économique, de la faune, des forêts et des ressources naturelles ».

Recommandation 6 — Définir des lignes directrices claires, incluant le financement et les contributeurs, dès le début du projet

Le projet de loi devrait permettre de raccourcir considérablement les délais de reconnaissance d'un paysage humanisé. Toutefois, le processus durera toujours plusieurs années. Nous recommandons donc que des lignes directrices claires soient établies par le MELCC. Ces lignes directrices devraient notamment inclure les contributeurs aux projets de paysages humanisés ainsi que la part de leurs contributions dans le budget global.

Nous voyons deux avantages à de telles lignes directrices :

Tout d'abord, cela permettra aux porteurs de projet d'avoir une visibilité économique pour toute la durée de la demande reconnaissance ainsi que pour la gestion du territoire une fois mis en place.

Ensuite, cela permettra aux municipalités intéressées d'évaluer les coûts associés à la reconnaissance, et donc la faisabilité du projet, avant de s'engager dans les démarches. En effet, compte tenu de l'investissement en temps et en argent que représente l'obtention du statut, le taux d'échec devrait être le plus près possible de 0. Cela limiterait le nombre de projets lancés, mais sans suite, et permettrait de centraliser les ressources disponibles autour des projets les plus susceptibles d'aboutir.

Recommandation 7 — Revoir les critères de présentation de demande de reconnaissance

Dans le projet de loi actuel, la demande de reconnaissance doit obligatoirement être déposée par une MRC ou une communauté d'agglomération et les municipalités concernées.

Comme constaté dans le projet de la Vallée de la Batiscan, le découpage administratif peut-être fort différent du paysage naturel. Cette différence peut être à l'origine d'enjeux et de conflits de pouvoir. Dans une optique de concertation, la participation des MRC est souhaitable, voire indispensable, pour l'opérationnalisation du paysage humanisé. En effet, ces dernières devront arrimer leurs schémas d'aménagement et de développement au plan de conservation. Toutefois, dans le cas où plusieurs municipalités s'associeraient pour porter un projet de paysage humanisé, nous recommandons qu'elles puissent le faire sans l'implication d'une MRC à titre de porteuse du projet.

Par ailleurs, dans les différents projets étudiés, à l'exclusion du cas particulier de L'Île-Bizard, un organisme a toujours été mandaté pour coordonner et porter le projet (Estran Agenda 21, Héritage Vallée de la Batiscan, Société de conservation, d'interprétation et de recherche de Berthier et ses îles). Nous sommes d'avis qu'à l'image des syndicats mixtes dans le modèle français, des organismes à but non lucratif (OBNL) peuvent être reconnus comme porteurs et présenter le projet au MELCC au nom des municipalités. Cet organisme pourrait être créé pour le projet ou bien le projet pourrait être confié à un organisme déjà structuré et implanté localement et régionalement comme un organisme de conservation ou un organisme de bassin versant. En effet, dans le cas d'un projet qui porterait sur un bassin versant comme le projet de la Vallée de la Batiscan, un organisme de bassin versant nous apparaît être un gestionnaire idéal.

Recommandation 8 — Retirer des motifs de perte du statut de paysage humanisé

L'article 65.7 du projet de Loi 46 définit les motifs pour lesquels le ministre peut mettre fin à la reconnaissance d'un paysage humanisé. Si les points 1 et 5 sont légitimes, les points 2, 3 et 4 apparaissent contraires à la définition d'une aire protégée par l'UICN « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés »⁸.

En effet, le point 2 stipule que si « les mesures prévues au plan de conservation ne sont pas respectées », le ministre peut mettre fin à la reconnaissance du statut. Selon nous, le ministre devrait plutôt s'assurer que celui-ci soit respecté, et mettre en place des mesures contraignantes pour en garantir le suivi.

Concernant le point 3, un milieu naturel n'est pas figé et évolue dans le temps. Aussi, une aire protégée devrait constituer un sanctuaire dont le maintien ne devrait pas être remis en cause par son évolution. Ainsi, un événement important, qu'il soit d'origine naturelle ou anthropique (feu de forêt, chablis, inondation, sécheresse...), ne devrait pas entraîner la perte de la protection. Au contraire, le statut d'aire protégée devrait permettre de favoriser l'émergence d'un nouvel écosystème en limitant au maximum les pressions anthropiques sur le milieu. Plusieurs espèces, y compris des espèces désignées menacées

⁸ http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/aires_quebec.htm

comme le Pin rigide (MELCC, 2017), bénéficient des feux de forêt. Ainsi, si la valeur écologique d'un milieu naturel diminue drastiquement lors d'un tel évènement, celle-ci peut être considérablement bonifiée à long terme.

Dans des cas extrêmes, ce point pourrait engendrer des actions malveillantes. Si un paysage humanisé est reconnu en vertu des caractéristiques exceptionnelles d'un massif forestier, celui-ci pourrait être victime d'actes de malveillances. En cas d'incendie par exemple, les caractéristiques du milieu auront disparu et sa protection ne serait alors plus justifiée. Ainsi ce point nous apparaît comme un véritable talon d'Achille pour la pérennité des paysages humanisés, mais également des autres aires protégées.

Enfin, le point 4 est également problématique étant donné le large spectre de sa définition « le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que le fait d'y mettre fin ». Par exemple, si un projet industriel de vaste envergure se développe dans la région et que les retombées économiques et le nombre d'emplois associés sont estimés supérieurs à ceux générés par le paysage humanisé. Est-ce que le maintien du statut représentera un préjudice plus grand que le fait d'y mettre fin puisque celui-ci « nuira » alors au développement économique de la collectivité ?

Nous recommandons donc fortement que ces trois points soient retirés définitivement du projet de loi puisqu'ils fragilisent le statut à long terme d'un paysage humanisé alors que la conservation à long terme est une composante essentielle de la définition d'une aire protégée. Nous recommandons également que des mesures contraignantes soient mises en place en cas de non-respect du plan de conservation.

Recommandation 9 — Autoriser la superposition des statuts et contribution aux registres

Le projet de loi 46 ne prévoit pas la politique relative à la superposition de statuts de protection. Étant donné que le statut de paysage humanisé concerne essentiellement les terres de tenure privée, nous pensons que d'autres statuts de protection devraient pouvoir se superposer et même être encouragés pour garantir la protection des milieux naturels.

L'attribution d'un tel statut pourrait, en effet, exercer une influence favorable sur la perception de la conservation de la biodiversité par la population. Aussi, la protection de terrains par des organismes de conservation ou la reconnaissance de réserves naturelles garantira la protection de la biodiversité à perpétuité en cas de perte de statut. Par ailleurs, les collectivités concernées pourront élaborer une offre touristique élargie, et communiquer à son sujet pour obtenir des retombées positives pour l'économie locale.

Enfin, nous suggérons que seuls les milieux naturels à vocation de conservation stricte soient inclus au registre des aires protégées et que les autres secteurs soient intégrés au registre des autres mesures de conservation efficaces.

Bien que cette distinction ne réponde pas aux lignes directrices de l'UICN qui voudrait que l'ensemble du paysage humanisé soit reconnu comme une aire protégée, nous pensons que des critères plus rigoureux d'inclusion au registre des aires protégées limiteront les pressions sur les autres statuts d'aires protégées notamment concernant l'exploitation forestière. De plus, cette redéfinition démontrera un engagement fort du Québec pour la protection de l'environnement et confortera sa position de leader dans ce domaine.

3. Registre des autres mesures de conservation efficaces

Les autres mesures de conservation efficaces sont d'ores et déjà considérées comme des outils incontournables dans la stratégie de conservation mondiale de la biodiversité post-2020 (IUCN-WCPA Task Force on OECMs 2019). Au Canada, plusieurs provinces ont déjà commencé à comptabiliser d'autres mesures de conservations efficaces. Ainsi en décembre 2019, 4,9 % du territoire maritime canadien bénéficie d'une AMCE. La Colombie-Britannique a déjà plus de 4 % de son territoire qui est concerné par une AMCE (Environnement et Changement Climatique Canada, 2020).

Le RMN comprend ce besoin et appuie la création d'un tel registre au Québec. Le RMN tient à jour et diffuse le Répertoire des sites de conservations volontaires⁹ au Québec. Le Répertoire alimente le registre des aires protégées avec les mesures de conservations pratiquées en terre privée. Toutefois, environ 4 % des sites que nous recensons ne sont pas transmis au MELCC, car ils ne sont pas admissibles au registre des aires protégées. Ces sites auraient toutes leurs places dans le registre des autres mesures de conservations efficaces. Nous sommes donc très enthousiastes à l'idée de pouvoir partager ces sites afin qu'ils intègrent ce nouveau registre et que leurs effets pour la protection de la biodiversité soient reconnus.

Cependant, si de nombreuses zones déjà définies peuvent légitimement prétendre au statut d'AMCE, le RMN espère que ce registre servira à encourager l'adoption de nouvelles pratiques de gestions afin de protéger la biodiversité. Si ce registre contribuait uniquement à la reconnaissance de mesures déjà en place alors sa création s'apparenterait à un échec.

Par ailleurs, dans les dernières années, de nombreux efforts ont été réalisés afin de définir et d'encadrer ce qu'est une autre mesure de conservation efficace (IUCN-WCPA Task Force on OECMs 2019). Nous souhaitons donc que le MELCC adapte au contexte québécois les grilles d'analyse utilisées par la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et le gouvernement fédéral.

3.1. Ce que nous recommandons

Recommandation 10 — Ventilés les cibles de conservations

Nous recommandons que les cibles de conservations post 2020 soient ventilés entre le registre des aires protégées et le registre des AMCE. Afin de ne pas nuire à la création d'aires protégées strictes, nous recommandons que les AMCE ne puissent pas contribuer à plus de 5 % de la cible de 30 % de territoire protégé en 2030.

Recommandation 11 — Ajout à l'article 2 du projet de loi 46

Nous recommandons de modifier l'article 2 pour inclure dans la loi la définition internationale : « *une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir*

⁹ www.leRepertoire.org

des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement ».

Recommandation 12 — Utiliser une grille d'analyse d'admissibilité

Nous recommandons l'ajout d'un article dans le projet de loi afin d'instaurer l'utilisation d'une grille d'analyse reprenant les balises internationales d'une AMCE pour évaluer et soumettre un territoire au registre des autres mesures de conservation efficaces. Nous croyons que l'utilisation d'une telle grille et sa diffusion permettra d'encourager et de favoriser le développement de pratique de gestion durable à l'échelle du Québec.

Recommandation 13 — Promouvoir les critères d'éligibilité

De nombreux territoires contribuent à la conservation de la biodiversité, mais ne sont pas reconnus comme des aires protégées. Le RMN recommande de faire la promotion des critères d'éligibilité auprès des acteurs concernés afin qu'ils puissent adapter leur politique de gestion et s'y conformer afin que leur territoire soit reconnu comme une AMCE.

4. Territoires de conservation nordiques

Le projet de loi prévoit la création du nouveau statut « Territoire de conservation nordique ». Ce nouveau mécanisme est une occasion de protéger de vastes territoires tels que l'habitat du caribou ou encore l'intégralité du bassin versant d'une rivière d'importance écologique. Il devrait également permettre de protéger des zones ayant des valeurs culturelles et écologiques importantes pour les peuples autochtones.

Il s'agit donc d'un outil essentiel pour atteindre l'objectif de conserver 50 % du territoire visée par le Plan Nord à l'abri des activités industrielles. En plus des 20 % d'aires protégées, ce mécanisme devrait permettre de protéger les 30 % résiduels du territoire. Toutefois, la désignation de ces territoires étant prévue par règlement, le projet de loi demeure très succinct sur ce nouveau statut. Néanmoins, certains aspects nous interpellent déjà.

Tout d'abord, aucune balise claire n'encadre les activités autorisées ou interdites dans un territoire de conservation nordique (TCN). De plus, l'article 26.2 du projet de loi prévoit de recenser ces territoires dans un nouveau registre qui n'apporte pas plus de garanties. Nous ne comprenons pas pourquoi les TCN ne seraient pas intégrés au registre des autres mesures de conservation efficace (AMCE). En effet, les AMCE sont reconnues internationalement et sont encadrées par des balises claires :

*« Une zone géographiquement délimitée, **autre qu'une aire protégée**, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à **long terme** pour la **conservation in situ de la diversité biologique**, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des **valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement** » (CBD, 2018).*

Cette définition et les critères d'évaluation associés correspondent parfaitement à la définition d'un territoire de conservation nordique dans les notes explicatives et à l'article 26 du projet de loi 46.

Nous nous interrogeons également sur la pertinence d'inclure une échéance lors de la désignation d'un territoire de conservation nordique (article 26.2 du projet de Loi 46). Ce point nous apparaît contraire à l'objectif de mesures de conservation durables et à long terme. La désignation devrait être à perpétuité.

Enfin, nous reconnaissons l'ambition et l'importance de soustraire 50 % du territoire du Plan Nord aux activités industrielles. Toutefois, nous craignons que cela nuise à la création d'aires protégées et d'AMCE dans le sud du Québec alors que la majorité des enjeux en matière de biodiversité s'y concentre. En effet, le territoire visé par le Plan Nord représente 72 % de la superficie totale du Québec (Gouvernement du Québec, 2015). Si le Québec s'engage à respecter les mêmes cibles que le gouvernement fédéral, soit 25 % du territoire protégé d'ici 2025 et 30 % d'ici 2030 (SNAP Canada, 2020), un rapide calcul permet donc d'observer que la conservation de 50 % de ce territoire permet de protéger 36 % de la superficie du Québec.

Dans cette situation, l'enjeu serait que cette désignation se fasse au détriment du sud de la province où les gains de superficie considérables sont beaucoup plus difficiles, mais cruciaux pour la connectivité et la protection de la biodiversité. De plus, cette désignation pouvant être temporaire, celle-ci pourrait être retirée une fois les cibles atteintes.

4.1. Ce que nous recommandons

Recommandation 14 — Enchâsser les territoires de conservation nordique dans le registre des AMCE

Les objectifs d'un territoire de conservation nordique prévus pour répondre aux principes directeurs du Plan Nord et inscrits dans le projet de loi 46 correspondent parfaitement aux lignes directrices de l'UICN pour les autres mesures de conservation efficace. Le projet de loi 46 prévoyant la création d'un registre des AMCE, nous recommandons d'intégrer les territoires de conservation nordique à ce registre.

L'intérêt de cette recommandation est double. Tout d'abord, cela permettrait à un territoire de conservation nordique de bénéficier des balises et des protections qu'offrent les normes d'une autre mesure efficace de conservation telles que définies par l'UICN et reprises par le projet de loi 46. Ces territoires bénéficieront d'une meilleure reconnaissance, puisqu'ils seront intégrés dans un cadre international.

De plus, les démarches administratives seraient simplifiées par la fusion des deux registres en un seul et par la possibilité de reprendre les critères de qualification des AMCE pour désigner des territoires de conservations nordiques.

Recommandation 15 — Retirer la possibilité d’inclure une échéance à la désignation du statut

Considérant que la conservation de la nature, y compris par des AMCE, doit par essence être durable et assurée à long terme (CBD, 2018) et que l’objectif du Plan Nord est de soustraire 50 % du territoire aux activités industrielles, nous recommandons que la désignation d’un territoire de conservation nordique soit perpétuelle. Nous considérons que l’instauration d’une échéance lors de la désignation d’un tel territoire n’est pas compatible avec les objectifs cités précédemment. En effet, les activités industrielles demeureront une menace qui grandira à mesure que l’échéance de la désignation approchera.

Recommandation 16 — Créer des objectifs ventilés clairs pour le Nord et le Sud du Québec.

Afin de garantir une répartition équitable des ressources pour la protection de l’environnement et de la biodiversité entre le Nord et le Sud du Québec, nous recommandons que le gouvernement se dote d’objectifs ventilés entre ces deux régions du Québec dans sa stratégie 2020-2030. En effet, les ressources allouées pour le sud du Québec sont limitées comme en témoigne l’absence de ressource accordée au pour l’obtention du statut de paysage humanisé. À notre connaissance, aucun budget n’est prévu pour accompagner ce statut après la réforme de la loi. Un objectif propre au sud du Québec permettrait donc de garantir l’allocation de ressources pour freiner la perte de biodiversité dans cette région, même si les gains de superficie y seront moins importants que dans le Nord.

Conclusion

Ce projet de loi a le potentiel de mettre en place une politique environnementale ambitieuse et de premier plan pour le Québec.

Cependant, en l'état, il a de fortes chances de conduire à une politique vide de sens. Une législation environnementale protégeant de vastes étendues dans le nord de la province à des fins comptables tandis que la biodiversité du sud de la province continue de décliner dangereusement et pourrait connaître la disparition de plusieurs espèces avec la destruction de leurs derniers habitats. Dans cette sombre optique, le Québec pourrait ainsi se pavaner en 2030 annonçant à tour de bras avoir atteint ses cibles de conservation en avance avec 36 % de superficie protégée. Alors que pendant ce temps la biodiversité aura connu un déclin de plus en plus important. Une telle législation ne peut porter le nom de loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La première option est de loin préférable. En se dotant de cibles ventilées entre le nord et le sud et entre les aires protégées et les AMCE, le Québec a les moyens de mettre en œuvre une politique ambitieuse ou la quantité (gains de superficie) et la qualité (mieux à haute valeur écologique dans le sud) sera au rendez-vous.

L'atteinte de la cible des 30 % de superficie protégée en 2030 ne pourra être considérée comme un succès que si elle est accompagnée du maintien de la biodiversité. Le réchauffement climatique va entraîner une migration progressive des espèces du sud vers le nord. Comment les différentes espèces pourront-elles rejoindre les territoires protégés du nord si aucune connectivité avec le sud n'existe ?

Nos recommandations sont toutes guidées par un même besoin. Assurer un partage équilibré des ressources entre le sud du Québec et permettre au Québec de protéger sa biodiversité. Autrement dit, son patrimoine naturel.

Bibliographie

Agriculture Canada (2020) Gaz à effet de serre et agriculture. <https://www.agr.gc.ca/fra/agriculture-et-climat/pratiques-agricoles/changements-climatiques-et-agriculture/gaz-a-effet-de-serre-et-agriculture/?id=1329321969842>

Boisvert M. (2004) Finances et fiscalités locales comparées : Québec, Canada, États-Unis et Europe. Québec, Canada. p. 10.

Bourque C. (2020) Communications personnelles. Président du Comité Régional pour la Protection des Falaises.

Brisson D. (2020) Communications personnelles. Coordonnateur de la gestion des aires protégées, Corridor Appalachien.

CBD (2018) Decision adopted by the conference of the parties to the convention on biological diversity. p. 19. Sharm El-Sheikh, Égypte.

CGET (2017) Commissariat général à l'égalité des territoires. Contrats de plan État-Région : histoire et perspectives. Un partenariat au service des territoires. Paris, France. p. 124.

CIME Haut-Richelieu (2019) Enjeu : Les véhicules hors routes et vélos. p. 2.
<http://cimehautrichelieu.qc.ca/wp-content/uploads/2019/06/Fiche5.VTT.pdf>

COSEPAC (2007) Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa, Canada. p. 56.

Côté J. C., Gerardin V., Tremblay F. et Vaillancourt L. (2006) Projet de paysage humanisé de l'Estran. Document principal. p. 154.

Courcier S. (2020) Communications personnelles. Conseillère en aménagement. Ville de Montréal.

Domon G. (2015) Le paysage humanisé au Québec — Un statut d'aire protégée victime de la complexité du paysage. Projet de paysage. p. 18.

Dudley N. (Éditeur) (2008) Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. Gland, Suisse. UICN. p. 96.

Environnement et Changement Climatique Canada (2020) Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/reserves-nationales-faune/base-donnees-aires-protgees-conservation.html>

FPNR (2014) Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France. Les Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux. Version 5. Paris, France. p. 80.

FPNR (2015) Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France. Budget et effectifs des 51 parcs en 2015. <https://www.parcs-naturels-regionaux.fr/article/budgets-et-effectifs-des-51-parcs>

Fournelle E. (2017) Concevoir l'aménagement d'un projet de paysage humanisé par une démarche de médiation : défis et limites. Mémoire de Maîtrise, Université de Montréal. p. 109.

- Gaudreault M. (2010) Présentation du statut de paysage humanisé au Québec. St-Stanislas, Vallée de la Batiscan, Canada. p. 35.
- Germain J. (2020) Communications personnelles. Présidente d’Héritage Vallée de la Batiscan.
- Gouvernement de Nouvelle-Écosse (2008) Conservation Property Tax Exemption Act.
- Gouvernement du Québec (2015) Le Plan Nord à l’horizon 2035. Plan d’action 2015-2020. p. 47.
- Gouvernement du Québec (2020) Loi sur les compétences municipales. p. 54.
- HVB (2012) Étude du potentiel naturel et culturel de la vallée de la Batiscan. p.38.
- IUCN-WCPA Task Force on OECMs (2019). Recognizing and reporting other effective area-based conservation measures. Gland, Suisse. p.36.
- Limoges B. (2009) Biodiversité, services écologiques et bien-être humain. *Le Naturaliste canadien*. Vol. 133, n° 2, p. 15-19.
- Limoges B. (2018). Les valeurs socioculturelles et monétaires des services écologiques rendus par les parcs nationaux du Québec. *Le Naturaliste canadien*, Vol. 142, n° 1, p. 34-49.
- MAMH (2019) Régime municipal général <https://www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/organisation-territoriale/organisation-territoriale-municipale/regime-municipal-general/#c22710>
- MAMH (2020) Préparation du budget 2020. <https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/preparation-du-budget-2020/>
- Marion J. L. et Leung Y.-F. (2001) Trail resource impacts and an examination of alternative assessment techniques. *Journal of Park and Recreation Administration*. Vol.19, n° 3, p. 17–37.
- MDDELCC (2011) Orientations stratégiques du Québec en matière d’aires protégées. p. 8.
- MELCC (2017) Espèces menacées au Québec — Pin rigide. p. 2.
- MELCC (2020) Action-Climat Québec, Programme de soutien à la mobilisation et à l’action citoyenne dans la lutte contre les changements climatiques. p. 18.
- MELCC et Montréal. (2020) Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ville de Montréal. Attribution d’un statut projeté de protection : Paysage humanisé projeté de L’Île-Bizard. Document de consultation. p. 24.
- Monier K. (2020) Communications personnelles. Chargée de mission Chartes et International, Fédération des Parcs naturels régionaux de France.
- Montréal (2016) Avis du conseil du patrimoine de Montréal suite à son assemblée du 19 août 2016. p. 7.
- Olewiler N. (2004) The value of natural capital in settled areas of Canada. Ducks Unlimited Canada and the Nature Conservancy of Canada. p. 36.

Pelletier I. (2017) L'acceptabilité sociale d'une initiative locale de développement : l'appropriation communautaire du projet de Paysage humanisé de l'Estran (Gaspésie). Mémoire de Maîtrise, Université du Québec à Rimouski. p. 309.

PNR de Camargue (2018) Bilan à mi-parcours de la Charte 2011-2016. Parc Naturel Régional de Camargue. Arles, France. p. 72.

PNR du Golfe du Morbihan (2018) Rapport de Charte. Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan. Vannes, France. p. 142.

Pontbriand P. (2020) Communications personnelles. Coordonnateur de l'Association du mont Rougemont.

RMN (2020a) Le Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec. www.leRepertoire.org.

RMN (2020b) Portrait sur les aires protégées en terres privées au Québec. Édition 2020. À paraître.

SNAP Canada (2020) Communiqué de presse. <https://snapcanada.org/la-snap-salue-les-propos-du-premier-ministre-reiterant-lengagement-du-gouvernement-federal-a-proteger-davantage-les-terres-et-les-oceans-du-canada-et-a-adopter-des-solutions-climatiques-fonde/>

Tardif B., Lavoie G. et Lachance Y. (2005) Atlas de la biodiversité du Québec. Les espèces menacées ou vulnérables. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs, Québec. p. 60.

Weka (2020) Les contrats de plan : présentation générale, historique et chiffrée. <https://www.weka.fr/administration-locale/dossier-pratique/developpement-economique-local-dt95/les-contrats-de-plan-presentation-generale-historique-et-chiffree-7578/>.